



AIDER LES AIDANTS

Sommaire

LES AIDANT.E.S ET LA FIN DE VIE : QU'EST-CE QUE C'EST ?	2
QUI SONT LES AIDANT.E.S ?.....	2
CHAPITRE 1 : AIDES ET CONGES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE	4
QUELS SONT LES PRINCIPAUX DROITS EXISTANTS POUR LES PROCHES AIDANTS ?	4
JE SUIS UN PROCHE AIDANT EN ACTIVITÉ OU EN RECHERCHE D'EMPLOI	4
LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT.....	5
L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT (AJPA)	6
LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE	7
L'ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (AJAP).....	8
LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE	9
L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE (AJPP)	10
QUELLES SONT LES AUTRES AIDES PROPOSÉES ?.....	12
LE FONDS NATIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (FNASS)	12
L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)	13
L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE (AAH)	15
LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)	15
L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH)	16
CES AIDES SONT-ELLES CUMULABLES ?.....	18
CHAPITRE 2 : LES AUTRES AIDES ET RESSOURCES.....	22
LE DROIT AU RÉPIT.....	23
LE DON DE JOURS DE REPOS	24
LES CONSULTATIONS GRATUITES CHEZ LE PSYCHOLOGUE.....	25
LES ASSOCIATIONS POUR LES PROCHES AIDANTS	26
LES AUTRES INTERLOCUTEURS	28
APRÈS L'AIDANCE.....	29
CHAPITRE 3 : LES JEUNES AIDANT.E.S	31

LES AIDANT.E.S ET LA FIN DE VIE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

QUI SONT LES AIDANT.E.S ?

D'une manière assez générale, la personne « aidante » peut être aussi bien un jeune (mineur ou majeur), qu'un adulte. Il convient ici de distinguer les proches aidants des aidants professionnels.

Proches aidants ¹	Aidants professionnels
= sont les personnes qui entretiennent un lien étroit et stable avec la personne qui a besoin d'aide ☞ un partenaire, un parent, un frère ou une sœur etc.	= sont les professionnels de santé qui aident et accompagnent les personnes qui ont besoin d'aide dans le cadre de leur métier. Ils sont formés et rémunérés pour cette activité. ☞ médecins, pharmaciens, travailleurs sociaux et les infirmières, aides-soignants...

Ils ont la même mission : celle de venir en aide en accompagnant, en s'occupant et en assistant, de manière régulière et fréquente, une personne en perte d'autonomie, malade ou en situation de handicap afin d'accomplir tout ou une partie des actes de la vie quotidienne.

Toutefois, une différence demeure : celle de la reconnaissance et du statut.

Il est donc important de différencier les deux notions afin de répondre au mieux aux besoins de chacun :

→ apporter une aide aux proches aidants

→ renforcer la sensibilisation auprès des professionnels afin qu'ils soient mieux informés

1. QU'EST-CE QUE LA FIN DE VIE ?

La fin de vie désigne les derniers moments de vie d'une personne arrivant en phase avancée ou terminale d'une maladie grave et incurable. Toutefois, il n'existe pas un moment précis pour qualifier cette situation : il est donc important de l'entendre largement afin de ne pas omettre certains cas.

On peut malgré tout recenser quelques situations de fin de vie : le cancer, l'AVC, la vieillesse, la maladie de Parkinson et Alzheimer, la maladie de Charcot (SLA), la défaillance d'organes, l'état neuro végétatif, la réanimation ou les situations pédiatriques engageant le pronostic vital.

A ce stade, l'idée n'est plus que le patient guérisse mais plutôt qu'il soit accompagné afin qu'il puisse mourir dans les meilleures conditions et selon les volontés qu'il a pu exprimer.

¹ articles L113-1-3 et R245-7 code de l'action sociale et des familles

2. QU'EST-CE QUE LA DÉPENDANCE ?

Les principales causes de la dépendance :

- L'âge
- Le handicap
- La maladie

Qu'est-ce qu'une personne en perte d'autonomie ?	Qu'est-ce qu'une personne en situation de handicap ?
<p>La perte d'autonomie est l'altération des capacités personnelles (physiques ou mentales) d'une personne majeure (souvent âgée). Autrement dit, cette dernière devient incapable d'effectuer certains actes de la vie quotidienne (se nourrir, se laver, s'habiller) et entre dans un état de « dépendance » impliquant nécessairement l'intervention de personnes « aidantes ».</p> <p>Pour évaluer le degré de dépendance des personnes âgées, on utilise la grille AGGIR² qui apprécie, au cas par cas, les fonctions mentales et les capacités corporelles des personnes en perte d'autonomie.</p> <p>Cette grille met en évidence 6 groupes GIR permettant de « classer » les formes de dépendance en fonction de leur gravité. Elle est essentielle car elle permet d'affecter des droits et aides spécifiques aux personnes en perte d'autonomie en fonction de leurs besoins.</p>	<p>« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». ³</p> <p>Autrement dit, le handicap va venir altérer considérablement la vie quotidienne des personnes et ces dernières ne seront donc pas capables d'effectuer certains actes de la vie quotidienne.</p> <p>A nouveau, il existe différentes formes de handicap d'une plus ou moins grande gravité impliquant une aide extérieure plus ou moins importante.</p>

² Autonomie gérontologique groupe ISO Ressources

³ article L3142-16 code du travail

CHAPITRE 1 : AIDES ET CONGES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE

QUELS SONT LES PRINCIPAUX DROITS EXISTANTS POUR LES PROCHE AIDANTS ?

JE SUIS UN PROCHE AIDANT EN ACTIVITÉ OU EN RECHERCHE D'EMPLOI

1. DROIT AU CONGÉ DE PROCHE AIDANT (p.5)

☞ congé mis en place pour le proche aidant qui s'occupe d'une personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie

2. ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT (p.7)

☞ aide financière versée au proche aidant qui s'occupe d'une personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie

3. DROIT AU CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE (p.9)

☞ congé mis en place pour le proche aidant qui assiste une personne en fin de vie

4. ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (p.10)

☞ aide financière versée au proche aidant qui assiste une personne en fin de vie

5. DROIT AU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE (p.12)

☞ congé mis en place pour le proche aidant accompagnant un enfant gravement malade

6. ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (p.14)

☞ aide financière versée au proche aidant accompagnant un enfant gravement malade

LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

1. LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ce congé est disponible pour les aidants accompagnant un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Il est disponible pour une durée maximale de **3 mois**, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris en continu, de manière fractionnée ou en période d'activité à temps partiel.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

L'aidant doit :

- résider en France de façon stable et régulière
- être salarié ou agent du secteur public

L'aidé doit :

- résider en France de façon stable et régulière
- être un membre de la famille de son aidant, son partenaire, un membre de la famille de son partenaire ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, et qu'il aide régulièrement et fréquemment
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), **ou** une perte d'autonomie entre les GIR 1 et 3 au titre du classement AGGIR

3. QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

- Le proche aidant doit informer son employeur de sa prise de congé qui ne peut être refusée par lettre ou courrier électronique recommandé au moins 1 mois avant le début du congé, ou, s'il s'agit d'un renouvellement, au plus tard 15 jours avant la fin du congé.
- En cas d'urgence, le congé peut débuter immédiatement dans les cas suivants :
 - Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical)
 - Situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant
 - Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable d'établissement)
- La demande doit préciser les dates prévisionnelles du congé et la volonté de le fractionner si c'est le cas.

⇒ Un modèle de demande de congé est disponible ici : [Demander un congé de proche aidant \(Modèle de lettre\) | Service-public.fr](#)

4. QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

- une déclaration sur l'honneur attestant du lien familial entre la personne aidante et aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez et entretenez des liens étroits et stables

- une déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir déjà bénéficié d'un congé de proche aidant ou, si c'est le cas, de sa durée
- une copie de la décision du taux d'incapacité permanente, au moins égal à 80 %, ou une copie de l'attestation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'une perte d'autonomie classée entre les GIR 1 et 3 de la grille AGGIR

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT (AJPA) ⁴

1. L'AJPA : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'AJPA est disponible pour les aidants accompagnant un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Son montant est de **58,59 €** pour une journée et de **29,30 €** pour une demi journée⁵ versé pour une durée limitée de **66 jours au total** ne pouvant dépasser **22 jours par mois**.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

L'aidant doit :

- résider en France de façon stable et régulière
- être salarié ou fonctionnaire ayant demandé un congé proche aidant à son employeur (ou travailleur indépendant, VRP, salarié d'un particulier employeur, ou en formation professionnelle rémunérée ou demandeur d'emploi indemnisé)
- avoir réduit ou cessé son activité professionnelle sans être rémunéré par ce proche

L'aidé doit : ⁶

- résider en France de façon stable et régulière
- être un membre de la famille de son aidant, son partenaire, un membre de la famille de son partenaire ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, et qu'il aide régulièrement et fréquemment.
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou une perte d'autonomie au titre d'un classement dans les GIR 1, 2 ou 3

3. QUELLES SONT LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ?

➤ Le proche aidant doit faire sa demande d'AJPA auprès de la Caisse d'allocation familiale (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) en ligne sur le site de la CAF ou de la MSA ou en remplissant le formulaire de demande d'AJPA Cerfa n° 16108*01 :

📄 [Demande d'allocation journalière du proche aidant](#)

⁴ art L168-8 code de la sécurité sociale

⁵ montant à jour au 1er janvier 2022

⁶ [L'allocation journalière du proche aidant \(Aipa\) | Bienvenue sur Caf.fr](#)

4. QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

- une copie de la décision du taux d'incapacité permanente, au moins égal à 80 %, ou
- une copie de l'attestation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'une perte d'autonomie classée entre les GIR 1 et 3 de la grille AGGIR

Puis-je toucher l'allocation journalière du proche aidant si je ne bénéficie pas du congé proche aidant ?

L'allocation est disponible pour les personnes bénéficiant du congé associé. Toutefois, vous pouvez tout de même toucher l'allocation si vous êtes **demandeur d'emploi** indemnisé par pôle emploi ou dans une **autre situation professionnelle** (VRP, salarié à domicile employé par un particulier employeur, travailleur non-salarié, en formation professionnelle rémunérée) ayant cessé ou réduit son activité.

LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

1. LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ce congé est prévu pour permettre aux aidants d'assister un proche en fin de vie. Il est disponible pour une durée maximale de **3 mois**, renouvelable une fois dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris en continu, de manière fractionnée ou en période d'activité à temps partiel.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

L'aidant doit :

- être un salarié ou agent du secteur public
- être un membre de la famille, une personne vivant au même domicile ou la personne de confiance de la personne en fin de vie

L'aidé doit :

- être atteint d'une maladie mettant en jeu son pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable

3. QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

- L'aidant doit informer son employeur au moins 15 jours avant le début du congé par lettre recommandée et donner sa date prévisible de retour (en cas de modification de celle-ci, le salarié doit en informer l'employeur au moins 3 jours avant la fin initialement prévue).
- En cas d'urgence absolue constatée par le médecin par écrit, le congé peut débuter sans délai.
- L'employeur ne peut ni reporter, ni refuser le congé de solidarité familiale. En cas de refus de l'employeur, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes (CPH).

4. QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

- Un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne en fin de vie attestant qu'elle souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (AJAP)

1. L'AJAP : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'AJAP est disponible pour les personnes accompagnant à domicile un proche en fin de vie. Le montant de l'allocation est de **57,34 €** par jour versé pour une durée maximale de **21 jours** ou de **28,68 €** par demi-journée versé pour une durée maximale de **42 jours**.⁷ Si plusieurs proches accompagnent la personne en fin de vie, l'allocation peut leur être versée en même temps ou successivement dans la limite des versements journaliers autorisés.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

La personne accompagnante doit :

- être un membre de la famille (parent, enfant, petit enfant, frère ou soeur) de la personne en fin de vie, une personne vivant au même domicile qu'elle ou sa personne de confiance
- accompagner la personne en fin de vie à son domicile (et non à l'hôpital)
 - l'allocation est maintenue si la personne doit être hospitalisée
 - la personne en fin de vie peut résider en maison de retraite ou en EHPAD
- être salarié ou agent du secteur public bénéficiant du congé de solidarité familiale, **ou**
- être non salarié ayant suspendu ou réduit son activité professionnelle, **ou**
- être demandeur d'emploi indemnisé ayant cessé toute recherche active d'emploi

3. QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

- La demande doit être faite auprès de votre caisse d'assurance maladie en remplissant le formulaire de demande d'AJAP Cerfa n° 14555*01

📄 [demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie - cerfa](#)

⁷ au 1er avril 2022

► Pour tous les assurés du régime général : au **centre national de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Cnajap)** :

☎ Par téléphone :

au **08 06 06 10 09**

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

✉ Par courrier :

Rue Marcel Brunet

23014 GUÉRET Cedex BP 109

4. QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

- un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne en fin de vie attestant qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable
- Pour les salariés et agents du secteur public : une attestation de l'employeur précisant que vous bénéficiez d'un congé de solidarité familiale
- Pour les demandeurs d'emploi : une déclaration sur l'honneur attestant que vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle
- Pour les non salariés : une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi

Puis-je toucher l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie si je ne bénéficie pas du congé de solidarité familiale ?

L'allocation est disponible pour les personnes bénéficiant du congé associé. Toutefois, vous pouvez tout de même toucher l'allocation si vous êtes **demandeur d'emploi** ayant cessé toute recherche d'emploi ou travailleur indépendant ayant cessé ou réduit son activité.

LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE ⁸

1. LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le congé de présence parentale est disponible pour les parents ayant un enfant à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants. Il dure un maximum de **310 jours** ouvrés par enfant et par maladie, accident ou handicap. Ces jours peuvent être utilisés par le parent en fonction de ses besoins dans une période maximale de **3 ans**.

⁸ Article L1225-62 - Code du travail

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

L'enfant doit :

- être atteint d'une maladie, handicap ou victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants
- avoir moins de 20 ans
- ne pas percevoir un salaire mensuel brut supérieur à 1 008,51 €
- ne pas bénéficier à titre personnel d'une allocation logement ou d'une prestation familiale

Le parent doit :

- avoir la charge de l'enfant (être en charge des repas, de la garde, de la surveillance, de l'éducation, de la sécurité, la santé et la moralité de l'enfant)
- être salarié ou agent du secteur public

3. QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

- Le parent doit faire sa demande de congé auprès de son employeur au moins 15 jours avant la date de début du congé. Elle peut être remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).
- Chaque fois que le salarié souhaite prendre des jours de congé, il doit prévenir l'employeur au moins 48 heures à l'avance (excepté en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou de situation de crise nécessitant une présence sans délai du parent).
- Le congé peut être renouvelé en cas de rechute ou récurrence de la pathologie de l'enfant ou lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

4. QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

- Un certificat médical attestant la gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants. Le certificat doit préciser la durée prévisible du traitement de l'enfant qui sera égale à la durée du congé.
- En cas de renouvellement du congé, un nouveau certificat médical doit être joint à la demande de renouvellement.

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRESENCE PARENTALE (AJPP) ⁹

1. L'AJPP : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'AJPP est disponible pour les parents ayant un enfant à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants. Elle est versée simultanément ou successivement aux deux parents. Son montant est de **60,14 €** par jour et **30,08 €** pour une

⁹ Article L544-1 - Code de la sécurité sociale

demi-journée dans la limite de **22 jours** par mois et pour une période maximale de **3 ans** (soit 310 jours).¹⁰ Elle peut être renouvelée en cas de rechute ou récurrence de la pathologie de l'enfant ou lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Si les dépenses mensuelles liées à l'état de santé de l'enfant non remboursées par la sécurité sociale ou la mutuelle dépassent 114,25 €, vous pouvez également avoir droit à un **complément mensuel de 114,25 €**.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

L'enfant doit :

- être atteint d'une maladie, handicap ou victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants
- avoir moins de 20 ans
- ne pas percevoir un salaire mensuel brut supérieur à 1 008,51 €
- ne pas bénéficier à titre personnel d'une allocation logement ou d'une prestation familiale

Le parent doit :

- avoir la charge de l'enfant (être en charge des repas, de la garde, de la surveillance, de l'éducation, de la sécurité, la santé et la moralité de l'enfant)
- être salarié ou agent du secteur public en congé de présence parentale, **ou**
- être demandeur d'emploi indemnisé ayant cessé sa recherche active d'emploi, **ou**
- être non salarié ayant cessé ou réduit son activité professionnelle

3. QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

- Le parent doit faire la demande d'AJPP auprès de la Caisse d'allocation familiale (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) en ligne sur le site de la CAF ou de la MSA ou en remplissant le formulaire Cerfa n° 12666*03 de demande d'AJPP : [Demande d'allocation journalière de présence parentale](#)

4. QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

- Le certificat médical de l'enfant attestant la gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants et précisant la durée prévisible du traitement de l'enfant qui sera égale à la durée du droit à l'allocation
- Pour les salariés et agents du secteur public : une attestation de l'employeur précisant que vous bénéficiez d'un congé de présence parentale
- Pour les demandeurs d'emploi : une déclaration sur l'honneur attestant que vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle
- Pour les non-salariés : une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi

¹⁰ montant à jour au 28 avril 2022

Puis-je toucher l'allocation journalière de présence parentale si je ne bénéficie pas du congé parental ?

L'allocation est disponible pour les personnes bénéficiant du congé associé. Toutefois, vous pouvez tout de même toucher l'allocation si vous êtes **demandeur d'emploi** indemnisé par pôle emploi ou dans une **autre situation professionnelle** (VRP, salarié à domicile employé par un particulier employeur, travailleur non-salarié, en formation professionnelle rémunérée ayant cessé toute activité).

QUELLES SONT LES AUTRES AIDES PROPOSÉES ?

Ces aides financières, si elles sont à destination de la personne malade, en situation de handicap, en perte d'autonomie ou en fin de vie, ont vocation d'une certaine manière à soulager les aidants. Ces aides vont permettre de les décharger de certaines tâches matérielles ou financières et il est donc important de les mentionner.

LE FONDS NATIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (FNASS)

1. LE FNASS : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) est un dispositif proposé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) permettant le financement d'un maintien ou d'un retour à domicile d'une personne malade en fin de vie nécessitant une prise en charge en soins palliatifs.

Ce fonds est dédié au financement de certains services humains et matériels et permet d'assurer avant tout le « confort moral et physique » de la personne en fin de vie.

2. QUELS SERVICES SONT FINANCÉS PAR CE FOND ?

- la garde du malade de jour et/ou de nuit proposée par des prestataires ou des organismes certifiés
- l'achat de matériels et équipements indispensables aux soins et au confort du patient (fauteuil de repos, protections urinaires, barre de maintien, etc.)
- médicaments non-remboursables et complémentaires alimentaires si cela est justifié médicalement
- financement de la formation des gardes malades et indemnisation durant la période de formation.

3. QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE AIDE FINANCIÈRE ?

Le FNASS est un dispositif ouvert à tous sous certaines conditions :

- la personne doit être gravement malade et en fin de vie nécessitant une prise en charge en soins palliatifs
- la personne doit être prise en charge soit par une hospitalisation à domicile (HAD), soit par une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP), soit par des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- la personne doit être affiliée à la CPAM ou à une mutuelle
- la prise en charge des frais a lieu uniquement au domicile
- le revenu fiscal du foyer ne doit pas excéder 37 000 € pour un ménage d'une personne et 50 000 € pour un ménage de deux personnes.

4. QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

Pour obtenir ces fonds, le patient doit faire une demande auprès d'un réseau de soins palliatifs ou d'un organisme d'hospitalisation à domicile (HAD, EMSP, etc.) par l'intermédiaire d'un formulaire "Soins palliatifs - Demande de prestations d'action sanitaire et sociale".

☞ Ce formulaire est disponible auprès de la CPAM.

5. QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

- Avis d'imposition
- Certificat médical attestant que le patient est en situation de soins palliatifs

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ¹¹

1. L'APA : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'APA est une aide pour financer tout ou une partie des dépenses nécessaires pour rester à domicile ou le tarif dépendance de l'établissement médico-social (Ehpad, USLD etc) dans lequel vous résidez. Son montant mensuel maximum dépend du niveau de perte d'autonomie. Il peut être majoré si le proche aidant de la personne handicapée a besoin de répit ou est hospitalisé.

¹¹ Article L232-1 - Code de l'action sociale et des familles

2. QUELLES CONDITIONS ?

Conditions du demandeur :

- avoir au moins 60 ans
- être en situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante) : elle se mesure à l'aide de la grille AGGIR qui définit plusieurs degrés de perte d'autonomie allant du GIR 1 (perte d'autonomie la plus forte) au GIR 6 (perte d'autonomie la plus faible). Seules les personnes classées en GIR 1 à 4 peuvent obtenir l'APA.

Conditions de résidence :

- résider à domicile, celui d'un proche, d'un accueillant familial ou dans une résidence autonomie, **ou**
- résider dans un établissement d'accueil situé en France hébergeant au moins 25 personnes âgées dépendantes (si cet établissement en héberge moins, vous devez demander l'APA à domicile)

3. QUELLES DÉMARCHES ?

A domicile :

Vous devez vous procurer un dossier de demande auprès de votre conseil départemental, votre mairie (CCAS), ou un point d'information local dédié aux personnes âgées.

A Paris, il existe un portail dédié à cette demande :

<https://apa.paris.fr/portailAPA/jsp/site/Portal.jsp?page=accueil>

Une fois le dossier rempli, vous pouvez le déposer ou l'envoyer par courrier à l'adresse signalée dans le dossier.

En établissement :

Vous n'avez pas besoin de faire la demande si les 2 conditions suivantes sont réunies :

1. L'établissement dans lequel vous vivez reçoit une dotation globale APA pour tous ses résidents
2. Votre domicile est situé dans le même département que l'établissement

Vous pouvez vous renseigner directement auprès de l'établissement pour savoir s'il reçoit une dotation globale APA.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la même procédure que pour la demande d'APA à domicile s'applique.

¶ Si votre situation présente un caractère urgent d'ordre médical ou social (modification de l'état de santé, de l'environnement social...), l'APA forfaitaire peut vous être attribuée provisoirement en urgence.

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE (AAH) ¹²

1. L'AAH : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'allocation aux adultes handicapés est une aide financière permettant un revenu minimum dépendant de votre situation et de vos ressources. Son montant maximum est fixé à **919,86 € par mois**.

2. QUELLES CONDITIONS ?

- Avoir au moins 20 ans
- Avoir un taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'au moins 80% (il peut être entre 50 et 79% si vous présentez une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH)
- Avoir des ressources ne dépassant pas un certain plafond (pension, rente, revenu annuel...)

3. QUELLES DÉMARCHES ?

- Vous devez effectuer la demande auprès de votre Maison départementale des personnes handicapées (Mdp) en remplissant le formulaire Cerfa n° 15692 que vous pouvez trouver ici : [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\) | Service-public.fr](https://www.service-public.fr/actualites/allocations-aux-adultes-handicapes)
- Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical datant de moins d'un an.

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ¹³

1. LA PCH : QU'EST-CE QUE C'EST

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département pour rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. La PCH comprend 5 formes d'aides : humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animalière.

¹² Article L821-1 - Code de la sécurité sociale

¹³ Article L245-1 - Code de l'action sociale et des familles

2. QUELLES CONDITIONS ?

La perte d'autonomie :

- Rencontrer une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien, c'est-à-dire ne pas pouvoir la réaliser du tout, **ou**
- Rencontrer une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien, c'est-à-dire pouvoir difficilement réaliser ces activités.

L'âge :

- Avoir moins de 60 ans (ou faire la demande au delà de 60 ans si vous remplissiez déjà les conditions avant d'avoir 60 ans et continuez à travailler)

Les ressources :

Il n'y a pas de condition de ressources mais le montant de l'aide varie en fonction de celles-ci :

- En dessous de 27 520,44 € par an, le taux maximum de prise en charge est de 100 % des montants limites par type d'aide.
- Au-delà de cela, le taux maximum est de 80 %.

3. QUELLES DÉMARCHES ?

- Vous devez effectuer la demande auprès de votre Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) en remplissant le formulaire Cerfa n° 15692 que vous pouvez trouver ici : [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\) | Service-public.fr](#)
- Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical datant de moins d'un an.

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH) ¹⁴

1. L'AEEH : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière destinée aux parents d'enfant en situation de handicap pour compenser les dépenses liées au handicap. Le montant de base est de **135,13 €** et peut être complété par un complément d'AEEH en fonction du niveau de handicap de l'enfant. Un complément est ajouté pour les dépenses mensuelles liées au handicap de l'enfant, lorsqu'une tierce personne est embauchée pour s'occuper de l'enfant, et lorsque le parent doit cesser ou réduire son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant.

¹⁴ Article L541-1 - Code de la sécurité sociale

Sa durée est de 2 à 5 ans si le taux d'incapacité de l'enfant est entre 50% et 80%, 3 à 5 ans pour un taux d'incapacité supérieur à 80% si l'état de santé de l'enfant présente des perspectives d'amélioration et illimitée si l'état de santé est stable ou s'aggrave.

2. QUELLES CONDITIONS ?

L'enfant doit :

- avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% **ou** compris entre 50% et 80% avec un accompagnement par un établissement ou service médico-social, un dispositif de scolarisation adapté, des soins et/ou des rééducations préconisés par la CDAPH
- avoir moins de 20 ans
- résider en France de façon permanente
- ne pas être en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou le département
- ne pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut, soit 905,07 €

3. QUELLES DÉMARCHES ?

- Le parent doit effectuer la demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en remplissant le formulaire Cerfa n° 15692*01 que vous pouvez trouver ici : [Allocation d'éducation de l'enfant handicapé \(AEEH\) | Service-public.fr](#)
- Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical de l'enfant datant de moins d'un an. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) déterminera alors le taux d'incapacité de l'enfant.

CES AIDES SONT-ELLES CUMULABLES ?

Tableau de cumuls des aides financières disponibles aux proches aidants

Aide financière	Aides cumulables avec cette aide	Aides non-cumulables avec cette aide
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) ➤ Le fonds national d'action sanitaire et social (FNASS) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ➤ Allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité ➤ Indemnisation des congés maladie ou d'accident du travail (le cumul est toutefois possible si l'indemnisation est perçue au titre d'une activité à temps partiel) ➤ Allocations chômage ➤ Pension de retraite ou d'invalidité ➤ Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ➤ Complément et majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant ➤ Allocation aux adultes handicapés (AAH) ➤ Prestation de compensation du handicap (PCH) liée à un besoin d'aide humaine ¹⁵
Allocation journalière du proche aidant (AJPA)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le fonds national d'action sanitaire et social (FNASS) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ➤ Indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité ➤ Indemnisation des congés de maladie d'origine professionnelle ou non ou d'accident du travail (le cumul est toutefois possible si l'indemnisation est perçue au titre d'une activité à temps partiel) ➤ Indemnités servies aux demandeurs d'emploi (celles-ci sont suspendues durant la durée de versement de l'AJPA) ➤ Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

¹⁵ Article L544-9 - Code de la sécurité sociale

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant, lorsque la personne accompagnée est un enfant dont il assume la charge ➤ Allocation aux adultes handicapés (AAH) ➤ Allocation journalière de présence parentale ➤ Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ➤ Prestation de compensation du handicap (PCH) liée à un besoin d'aide humaine ¹⁶
Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Allocation journalière de présence parentale (AJPP) ➤ Le fonds national d'action sanitaire et social (FNASS) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ➤ Indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité ➤ Indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail (le cumul est toutefois possible si l'indemnisation est perçue au titre d'une activité à temps partiel) ➤ Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ¹⁷
Fonds national d'action sanitaire et social (FNASS)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) ➤ Allocation journalière du proche aidant (AJPA) ➤ Allocation journalière de présence parentale (AJPP) ➤ Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) ➤ Allocation personnalisée d'autonomie (APA) 	

¹⁶ Article L168-10 - Code de la sécurité sociale

¹⁷ Article L168-7 - Code de la sécurité sociale

	Prestation de compensation du handicap (PCH)	
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide sociale du département pour l'aide à domicile ➤ Aides des caisses de retraite ➤ Prestation de compensation du handicap (PCH) ➤ Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) ➤ Majoration pour tierce personne (MTP) ¹⁸
Allocation adulte handicapé (AAH)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Majoration pour la vie autonome ➤ Prestation de compensation du handicap (PCH) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Allocation de solidarité spécifique (ASS). ➤ Allocation journalière du proche aidant (AJPA) ➤ Allocation journalière de présence parentale (AJPP) ➤ Si vous percevez d'autres allocations (pension d'invalidité, RSA) il se peut que le montant de l'AAH soit réduit
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Majoration spécifique pour parent isolé (sauf si le niveau de handicap de votre enfant est classé en niveau 1) ➤ Vous pouvez choisir de cumuler l'AEEH avec l'intégralité des éléments composant la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de la cumuler avec le complément d'AEEH et le 3e élément de la PCH (aménagement de logement ou véhicule, ou surcoûts liés au transport) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Allocation journalière de présence parentale (AJPP) perçue pour le même enfant ➤ Le <u>complément</u> d'AEEH n'est pas compatible avec la PCH, sauf le 3e élément (aménagement de logement ou véhicule, ou surcoûts liés au transport)

¹⁸ Article L232-23 - Code de l'action sociale et des familles

	<p>☞ Pour vous aider dans votre choix, la CDAPH peut vous présenter les différents cas de figure et vous proposer une comparaison chiffrée des différentes prestations.</p>	
<p>Prestation de compensation du handicap (PCH)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Allocation aux adultes handicapés (AAH) ➤ Majoration pour vie autonome ➤ Allocation journalière de présence parentale (AJPP) ➤ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le <u>complément</u> d'AEEH, sauf le 3e élément de la PCH (aménagement de logement ou véhicule, ou surcoûts liés au transport) ➤ Allocation journalière de présence parentale (AJPP) ➤ Allocation journalière du proche aidant (AJPA) ➤ Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Je suis éligible à l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et à l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP), qu'est-ce qui serait le plus avantageux pour moi ?

Le montant de l'AJAP est de **57,34 €** par jour et elle versée pour une durée maximale de 21 jours

Le montant de l'AJPA est de **58,59 €** par jour et elle est versée pour une durée limitée de 66 jours au total ne pouvant dépasser 22 jours en un mois.

Les deux allocations n'étant pas cumulables, il vaut donc mieux demander l'AJPA.

Je suis éligible à l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), qu'est-ce qui serait le plus avantageux pour moi ?

Le montant de l'AJPA est de **58,59 €** par jour et elle est versée pour une durée limitée de 66 jours au total ne pouvant dépasser 22 jours en un mois.

Le montant de l'AJPP est de **60,14 €** par jour et **30,08 €** pour une demi-journée dans la limite de 22 jours par mois et pour une période maximale de 3 ans (soit 310 jours).

Les deux allocations n'étant pas cumulables, il vaut donc mieux demander l'AJPP.

CHAPITRE 2 : LES AUTRES AIDES ET RESSOURCES

LE DROIT AU RÉPIT	23
LE DON DE JOURS DE REPOS	23
LES CONSULTATIONS GRATUITES CHEZ LE PSYCHOLOGUE	25
LES ASSOCIATIONS POUR LES PROCHES AIDANTS	26
LES AUTRES INTERLOCUTEURS	28
APRÈS L'AIDANCE	29

LE DROIT AU RÉPIT

1. LE DROIT AU RÉPIT : QU'EST-CE QUE C'EST ?

- ▶ Le « droit au répit » permet à la personne concernée de réclamer la mise en œuvre de son droit au « repos, d'interruption dans une occupation absorbante ou contraignante ». Ainsi, les personnes concernées ont la possibilité de bénéficier de temps de pause afin de « souffler ». (définition du dictionnaire Larousse)
- ▶ Depuis la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) de 2015, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) comprend un module dédié au « droit au répit » qui permet de financer l'accès à des solutions temporaires pour le proche aidant.

2. QUI EST CONCERNÉ ?

- ▶ Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et qui ne peut pas être remplacé.¹⁹

3. QUELLES SONT LES FORMES DE RÉPITS MISES EN PLACE ?

- ▶ La loi prévoit différentes formes de répit selon les besoins des proches aidants. Elles sont énumérées dans le plan d'aide²⁰

- ✿ L'accueil de jour et/ou de nuit
- ✿ L'hébergement temporaire en établissement
- ✿ Les séjours de vacances

☞ A savoir : le plan d'aide est évalué puis fixé par l'équipe médico-sociale du conseil départemental qui proposera au proche aidant un ou plusieurs dispositifs temporaires en fonction de ses besoins. Pour ce faire, ils se basent sur un référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants.²¹

¹⁹ art L.232-3-2 code de l'action sociale et des familles

²⁰ art L.232-3-2 code de l'action sociale et des familles

²¹ art D. 232-9-1 code de l'action sociale et des familles

LE DON DE JOURS DE REPOS ²²

1. LE DON DE JOUR DE REPOS : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le don de jours de repos est un dispositif permettant à un salarié ou agent du secteur public de donner tout ou une partie de ses jours de repos non pris à un collègue parent d'enfant gravement malade ou proche aidant. Il permet au proche aidant qui en bénéficie d'être rémunéré pendant son absence.

Le don peut porter sur tous les jours de repos non pris, à l'exception des 4 premières semaines de congés payés.

2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Parent d'enfant malade :

- Le collègue assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave, qui rendent indispensables une présence soutenue et des soins contraignants

Proche aidant :

- Le collègue vient en aide à un proche en situation de handicap (avec une incapacité permanente d'au moins 80 %) ou un proche âgé et en perte d'autonomie
- Cette personne peut être un partenaire, un membre de la famille, un membre de la famille de son partenaire, une personne âgée ou handicapée avec qui le proche aidant réside ou entretient des liens étroits et stables

3. QUELLES DÉMARCHES ?

- La personne souhaitant faire un don doit en faire la demande à l'employeur qui doit donner son accord.
- La personne souhaitant bénéficier du don doit adresser à l'employeur un certificat médical établi par le médecin de la personne aidée attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.

²² Article L3142-25-1 - Code du travail

LES CONSULTATIONS GRATUITES CHEZ LE PSYCHOLOGUE

1. LE DISPOSITIF “MON PSY” : QU’EST-CE QUE C’EST ?

- ▶ Le dispositif Mon Psy mis en place depuis le mois d’avril 2022 permet à toute personne (dès 3 ans) angoissée, déprimée ou en souffrance psychique, de bénéficier d’un suivi psychologique remboursé par l’Assurance Maladie.
- ▶ L’accompagnement psychologique comprend un nombre variable de séances en fonction des besoins du patient allant de 1 à 8 séances par an.
- ▶ Ce nouveau dispositif est à destination aussi bien des enfants, des adolescents que des adultes. ²³

2. QUELLES DÉMARCHES ?

- ▶ Il faut consulter un médecin afin qu’il puisse remettre préalablement un courrier d’adressage à présenter au psychologue.
 - ☞ pour les mineures, le médecin vérifie aussi le consentement des parents, tuteurs
- ▶ Pour trouver un psychologue partenaire du dispositif Mon Psy, il faut consulter l’annuaire sur le site internet :
 - ☞ <https://monpsy.sante.gouv.fr/annuaire>
- ▶ Pour le remboursement : le psychologue complète la feuille de soins qui doit, par la suite, être transmise à l’organisme d’Assurance maladie accompagnée du courrier d’adressage du médecin.
 - ☞ [Enfant ou Adulte : bénéficiaire d’un soutien psychologique | MonPsy](#)

²³ la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2022

LES ASSOCIATIONS POUR LES PROCHES AIDANTS

1. ASSOCIATION « AVEC NOS PROCHES »



☎ [Avec Nos Proches](https://www.avec-nos-proches.com)

> propose une ligne d'écoute et d'information ouverte 7j/7 de 8h à 22H au 01 84 72 94 72 ou par mail : aide@avec-nos-proches.com

> organise des groupes d'échanges par téléphone entre aidants

> met en œuvre des actions de sensibilisation auprès des aidants comme des professionnels du secteur sanitaire et social.

2. ASSOCIATION FRANCAISE DES AIDANTS



☎ [Association française des aidants](https://www.aidants.fr)

> milite pour la reconnaissance du rôle du proche aidant

> soutient les proches aidants à travers son réseau d'adhérents en proposant des "cafés d'aidants", des "ateliers santé des aidants" ou encore des "formations des aidants".

> carte d'urgence de l'aidant : en cas de problèmes (accident, malaise etc.), cette carte permet d'informer des personnes qui peuvent assurer le relai de l'aidant auprès de la personne dont il/elle s'occupe. Cette carte indique alors les coordonnées d'une personne ou d'un service à contacter. Elle est gratuite et est réalisée par PRO BTP - https://aidants.fr/sites/default/files/public/Pictos/depliant_carte_durgence_de_laidant_web.pdf

> outil rosa : est aussi un support à la pratique professionnelle en ligne qui propose un guide d'entretien, permet la création de dossiers individualisés et la réalisation de synthèses. Il permet donc aux professionnels de santé de mieux comprendre les situations vécues par les aidants et donc de mieux les accompagner et les orienter.

3. ASSOCIATION « LA COMPAGNIE DES AIDANTS »



☎ <https://lacompaniedesaidants.org>

> développe l'entraide et les échanges entre les aidants

> projet de la "Caravane tous aidant" : caravane qui se déplace dans les villes de France et s'installe quelques jours au sein d'un hôpital ou sur une place publique. L'objectif étant d'aller à la rencontre des proches aidants afin de les écouter et de les orienter.

4. ASSOCIATION « LA MAISON DES AIDANTS »

 <http://www.lamaisondesaidants.com>



> accompagne les proches aidants en proposant des coaching, des formations pour les professionnels, etc.

> apporte sa contribution aux recherches, enquêtes ou missions sur la question sociétale des aidants

> propose une ligne d'écoute : prise de rendez-vous par mail : alloaidants@orange.fr

> [Accéder au service - La Maison des Aidants](#)

5. « AIDANTS ATTITUDE »

 [Aidant attitude](#)



> est un fonds de dotation à but non lucratif ayant pour mission l'information et la prévention de tout aidant proche ou professionnel confronté à l'accompagnement d'un proche.

> a pour objectif d'informer et rassurer les proches aidants en partageant les expériences de chacun.

!!! Il existe d'autres associations plus spécialisées dans certaines pathologies (association Alzheimer, association France Parkinson ou la ligue contre le cancer, association pour la recherche sur la SLA, association "maladie rares infos services").

LES AUTRES INTERLOCUTEURS

Outre les associations spécialisées dans l'accompagnement des proches aidants, il existe d'autres organismes en mesure de vous aider sur un plan social, juridique ou médical.

1. Le centre communal d'action sociale (CCAS)

Le centre communal d'action sociale est un établissement administratif public dont le rôle est de soutenir les habitants de la commune par l'attribution d'aides financières, le développement d'activités et la mise en œuvre d'actions d'animation et de soutien. Dans les communes moins peuplées, ce rôle sera assumé par la maire ou le centre intercommunal d'action sociale.

Vous pouvez trouver le CCAS le plus proche de chez vous ici : [Annuaire de l'administration](#)

2. Le centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

Les CLIC sont des lieux d'accueil, d'écoute, de soutien et d'information pour les personnes âgées et leurs proches. Ils offrent des renseignements sur les démarches à accomplir et les offres de service.

Vous pouvez trouver le CLIC le plus proche de chez vous ici : [Annuaire des points d'information | Pour les personnes âgées](#)

3. La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La maison départementale des personnes handicapées est un lieu d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes handicapées et leurs proches.

Vous pouvez trouver la MDPH la plus proche de chez vous ici : [Annuaire | Mon Parcours Handicap](#)

4. Un centre d'éthique clinique

Les centres d'éthique clinique apportent une aide en cas de décision médicale éthiquement difficile pour faciliter la réflexion et l'entente entre les professionnels de santé et les patients et leurs proches.

5. Les professionnels de santé

Votre médecin traitant ou votre pharmacien sont toujours là pour vous aider et vous accompagner dans vos démarches en tant que proche aidant.

Si votre proche est hospitalisé, vous pouvez vous renseigner auprès de l'assistant social d'hôpital qui pourra vous aider dans vos démarches.

6. Les aides juridiques

Les points d'accès au droit (PAD) sont des lieux d'accueil où vous pouvez vous informer gratuitement sur vos droits.

Vous pouvez trouver le PAD le plus proche de chez vous ici : [Justice / Annuaires et contacts / Lieux d'accès aux droits](#)

La plateforme santé info droit peut également répondre par téléphone à vos questions liées au droit de la santé au **01 53 62 40 30**, le lundi, mercredi et vendredi de 14h à 18h et le mardi et jeudi de 14h à 20h : [Santé Info Droits - France Assos Santé](#)

APRÈS L'AIDANCE

Quelles démarches après le décès de la personne aidée ?

Si le décès survient à domicile, il doit être constaté par un médecin qui établira un certificat de décès. Pour cela, vous pouvez contacter le médecin traitant du défunt s'il se déplace à domicile ou les secours en appelant le 15. Il faudra ensuite déclarer le décès à la mairie de la commune où le décès est survenu.

Si vous passez par une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut s'occuper de transporter la personne décédée. Sinon, la mairie peut également s'en charger : [Transport d'une personne décédée | Service-public.fr](#)

Si vous êtes salarié ou agent du secteur public, vous bénéficiez de 3 jours de congés payés pour gérer ce décès si la personne décédée est un membre de votre famille.

Si vous manquez de moyens financiers pour payer les obsèques, il est possible de se faire aider. Si le défunt n'avait pas souscrit de contrat d'assurance pour le paiement de ses obsèques, les frais d'obsèques sont prélevés sur l'actif de la succession (valeur totale des biens de la succession) du défunt. Si le solde est insuffisant, les héritiers sont tenus de payer, même s'ils renoncent à la succession. Ils peuvent demander à la banque du défunt de prélever les sommes avancées sur ses comptes, dans la limite de 5 000 €, sur présentation de la facture réglée. Les proches du défunt peuvent également demander à l'employeur d'un fonctionnaire ou salarié décédé un capital décès. Certains organismes comme la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (Cnav), la Caisse de retraite complémentaire ou la mutuelle peuvent également payer une partie des frais d'obsèques.

Autrement, une demande peut être adressée à la commune de prendre en charge les obsèques gratuitement ou demander à la mairie de payer les frais d'obsèques : [Qui doit payer les frais d'obsèques ? | Service-public.fr](#)

Faire son deuil

Le deuil est particulièrement difficile pour les proches aidants qui organisent tout leur quotidien autour de la personne aidée et ressentent donc cette absence particulièrement douloureusement. Pour vous accompagner dans cette période difficile, il existe des associations spécialisées dans le deuil qui proposent de l'écoute, du soutien et des ateliers. Vous pouvez retrouver un répertoire de ces associations afin d'en trouver une proche de chez vous ici : [Annuaire des associations d'accompagnement au deuil - Empreintes](#)

CHAPITRE 3 : LES JEUNES AIDANT.E.S

1. QUI SONT-ILS ?

Aujourd'hui de nombreux jeunes viennent en aide, de manière quotidienne, à leurs proches malades, handicapés ou en fin de vie. La question de ces jeunes intéresse particulièrement et préoccupe de plus en plus. Pour aborder le sujet, il convient, dans un premier temps, de distinguer ces « jeunes » en deux catégories :

- les jeunes aidants c'est-à-dire les enfants et adolescents - les mineurs
- les jeunes adultes aidants c'est-à-dire les 18-25 ans - les majeurs

Au sein même de ces catégories, on peut distinguer les collégiens, les lycéens, les étudiants, les jeunes travailleurs ou encore les jeunes totalement déscolarisés et sans emploi. Il est donc important de prendre en considération toutes ces différences afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques de chacun.

2. QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS PAR CES JEUNES ?

- risques liés à la santé physique et psychique
- risques de désinsertion sociale et d'isolement
- risques de difficultés scolaires et de décrochage

3. QUELLES SONT LES SOLUTIONS ?

Pour les enfants et adolescents	Pour les étudiants	Pour les jeunes travailleurs / alternants	Pour les jeunes déscolarisés ou sans emploi
<p>> La convention relative aux droits des enfants prévoit à son article 3 l'intérêt supérieur de l'enfant et les obligations de protection et de soins qu'il doit recevoir de la part de ses parents ou représentants légaux.</p> <p>Cet article est donc difficilement conciliable avec le rôle de proche aidant</p> <p>> Prévenir l'équipe pédagogique de l'école, du collège ou du lycée pour prévenir qui peut alors se mettre en contact avec une association dédiée pour trouver des solutions et réfléchir à des aménagements</p>	<p>> Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Ce dispositif vient prendre en considération les situations personnelles des étudiants afin d'aménager au mieux leurs rythmes d'apprentissages. L'article 3 de cet arrêté prévoit qu'il puisse être mis en place des dispenses d'assiduité pour les « étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ».</p>	<p>> Le jeune travailleur, s'il est majeur, bénéficie des mêmes droits qu'un adulte.</p> <p>> Pour le statut spécifique de l'alternance, il est possible de « négocier » dans certaines situations et au bout d'un an d'ancienneté l'obtention de certains congés ou indemnités tels que le congé proche aidant.</p>	<p>> Il n'existe pas de dispositif expressément prévu</p> <p>> Le contrat d'engagement jeune (CEJ) en vigueur depuis le 1er mars 2022 s'adresse aux jeunes entre 16 et 25 ans qui ne sont pas étudiants et qui rencontrent des difficultés à trouver un emploi stable et durable.</p> <p>S'il signe ce contrat (CEJ), le jeune bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un accompagnement personnel par un conseiller tout au long de son parcours - d'un programme intensif de 15 à 20h par semaine - d'une allocation pouvant aller jusqu'à 500 euros par mois <p>Il est mis en place par pôle emploi.</p>

<p>> orienter vers l'assistante sociale de l'école</p>	<p>L'étudiant « aidant » a donc le DROIT de demander des aménagements auprès de son université (plus de souplesse, plus de temps,...).</p> <p>> Les universités proposent des « fonds d'aide d'urgence » pour les étudiants qui seraient en difficulté financière. Le statut d'aidant familial peut faire partie des statuts pouvant bénéficier de cette aide. Il ne faut pas hésiter à contacter l'université et se renseigner sur les possibilités d'aides prévues.</p>		
---	--	--	--

☞ Il est important, de manière générale, de sensibiliser et d'informer sur le quotidien de ces jeunes aidants afin que le « cercle scolaire » se transforme plus naturellement en un lieu de soutien et d'entraide.

4. VERS QUI SE TOURNER ?

> L'association nationale JADE (Jeunes AiDants Ensemble) a pour objectif d'accompagner et soutenir les jeunes aidants en leurs proposant des temps de répit et d'écoute. C'est la seule association à l'échelle nationale à se préoccuper spécifiquement de cette question.

L'association nationale JADE propose différentes actions (15 dispositifs sont labellisés sur le territoire national aujourd'hui) :

- les ateliers artistiques-répit JADE
- un séjour inter régions de répit
- des journées pour les jeunes aidants et leurs familles autour de la santé et du bien-être
- des sensibilisations pour les professionnels



site internet : [L'association nationale JADE](http://l'association nationale JADE)

adresse mail : contact@jeunes-aidants.com

numéro de téléphone : 07 67 29 67 39

adresse postale : 26 rue des Champs, Parc de la Julienne, 91830 Le Coudray-Montceaux

> Actions locales qui apportent un soutien à court terme : ateliers d'un après-midi, groupe de parole de 2 h etc.



LA VIE, LA MORT...
ON EN PARLE ?

> "La vie, la mort... on en parle ?" est un portail pour aborder les sujets comme la fin de vie, la mort et le deuil avec les jeunes (enfants et adolescents) et les accompagner dans les situations auxquelles ils peuvent être confrontés.

☞ <https://lavielamortonenparle.fr/>